

Avis du déontologue de la Ville de Strasbourg

Le 22 octobre 2019, M. X a saisi le déontologue de la Ville de Strasbourg d'une demande tendant à « caractériser l'attitude de M. Y., (...) candidat déclaré à l'élection municipale de l'année prochaine » à Strasbourg. Pour l'auteur de la demande, le fait, pour ce candidat, d'avoir distribué « un courrier aux allures de tract électoral au personnel du centre administratif dans la perspective de cette élection », alors qu'il occupe des fonctions exécutives au sein de la Ville et de l'Eurométropole provoquerait un « mélange des genres », une confusion entre les qualités d'élu et de candidat. Il s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêts susceptible d'en découler.

Après avoir entendu M. Y., le déontologue est d'avis que la distribution de tracts électoraux incriminée n'est contraire à aucune obligation résultant, pour l'élu concerné, du code de déontologie dont s'est doté le conseil municipal de Strasbourg et, en particulier, ne révèle aucun conflit d'intérêts en la personne de M. Y.

Il est évidemment loisible aux élus sortants, quelles que soient les responsabilités dont ils sont investis, de solliciter un nouveau mandat auprès des électeurs et de faire campagne afin d'être réélus. La seule chose qui est interdite est de profiter de ses fonctions actuelles pour se procurer un avantage indû par rapport à ses concurrents. Tel n'apparaît pas avoir été le cas en l'espèce : la distribution mise en cause est intervenue sur le domaine public, à un endroit où n'importe quel candidat aurait pu y procéder ou y faire procéder (à proximité du Centre administratif, mais pas dans les locaux de celui-ci). Au demeurant, les agents de la collectivité auxquels étaient destinés les documents distribués sont parfaitement à même de faire la distinction entre la qualité de supérieur hiérarchique et celle de candidat qui s'adresse à eux, et pour lequel ils sont libres, bénéficiant du secret de l'isoloir, de voter ou non. Il est rappelé qu'il n'y a conflit d'intérêts qu'en cas d'interférence dommageable entre l'exercice de responsabilités publiques et d'autres intérêts. Ce n'est nullement le cas en l'espèce.

À Strasbourg, le 28 octobre 2019.

Patrick Wachsmann
Déontologue de la Ville de Strasbourg